

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEFI

6 ZA Grands Prés
68370 Orbey

Références : 0006702100_2026_06_25_SOGEFI_Orbey_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0006702100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement SOGEFI constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 12 septembre 2025 portant mise en demeure à la société SOGEFI de respecter certaines des dispositions applicables au titre de la gestion des déchets à ses installations sises à Orbey,
- Arrêté du 15 octobre 2025 portant mise en demeure à la société SOGEFI de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Orbey.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEFI
- 6 ZA Grands Prés 68370 Orbey

- Code AIOT : 0006702100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEFI est un équipementier automobile spécialisé dans la production de boîtes de distribution d'air par injection de matières plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité des mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 15/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Récupération des granulés plastiques	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Nettoyage des abords	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 3	Levée de mise en demeure
4	Publication des synthèses de rapports d'audit	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant a remédié aux non-conformités relatives aux arrêtés de mise en demeure qui lui ont été notifiés suite à l'inspection du 11 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité des mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2025, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 susvisé. Il doit respecter :</i> « [...] <i>Pour assurer le respect de ces valeurs d'émergences admissibles aux points de mesure considérés dans la présente demande d'autorisation (habitations les plus proches), les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.</i>		
POINTS DE CONTRÔLE	PÉRIODE DE JOUR de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours

		fériés)
<u>Point 1:</u> en ZER au NORD OUEST (terrasse d'habitation)	61 dB(A)	57,5 dB(A)
<u>Point 2:</u> à 10 m de la limite EST (devant maison d'habitation)	49,5 dB(A)	45 dB(A)
<u>Point 3:</u> limite NORD EST (près conteneurs à déchets)	65 dB(A)	55 dB(A)
<u>Point 4:</u> à 10 m de la limite SUD (devant maison d'habitation)	51,5 dB(A)	49,5 dB(A)

Des contrôles périodiques sont réalisés tous les deux ans, et immédiatement après toute modification pouvant se répercuter sur les émissions sonores.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sans délais, accompagnés des commentaires et des éventuelles actions correctives prises ou envisagées par l'exploitant.»

Constats :

Pour mémoire, il avait été constaté, lors de l'inspection du 11 juin 2025, que la périodicité de 2 ans s'agissant de la surveillance des niveaux sonores, n'était pas respectée. Cette non-conformité a été notifiée à l'exploitant via l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2025.

L'exploitant présente le dernier rapport des émissions sonores émises dans l'environnement, en date du 09 octobre 2025. Le dernier rapport ayant moins de deux ans, l'exploitant a donc remédié à la non-conformité.

Par ailleurs, il est constaté que le site est conforme vis-à-vis des exigences de l'arrêté préfectoral s'agissant de ses émissions sonores.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récupération des granulés plastiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des granulés plastiques

Prescription contrôlée :

Dans un délai de quatre mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D. 541-361 du Code de l'environnement susvisé. Il doit respecter :

« [...] Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...] ».

Constats :

Pour mémoire, lors de l'inspection du 11 juin 2025, il avait été constaté que le site d'Orbey ne disposait pas de dispositif de confinement et de récupération prévenant la dissémination dans l'environnement de granulés plastiques.

L'exploitant a été mis en demeure de régulariser cette non-conformité au travers de l'arrêté du 12 septembre 2025 susmentionné.

Par courrier du 17 novembre 2025, l'exploitant a déclaré avoir mis en place un brise-vue afin d'éviter les possibles envols de granulés plastiques.

Le jour de l'inspection, il est constaté que le site dispose effectivement d'une toile anti-envols au niveau du quai destiné aux dépotages des granulats plastiques ainsi que sur la zone des silos de stockage de matière première.

Il est par ailleurs constaté que le site dispose, à chacun des avaloirs du site, de paniers filtrants destinés à récupérer les éventuels envols de granulés.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Nettoyage des abords

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Nettoyage des abords

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D. 541-362 du Code de l'environnement. Il doit respecter :

« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

[...]

d) Procéder régulièrement au nettoyage [...] des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

[...] ».

Constats :

Pour mémoire, lors de l'inspection du 11 juin 2025, il avait été constaté une non-conformité relative à la dissémination aux abords du site de granulés de plastiques, utilisés comme matière première par la société SOGEFI. A ce titre l'exploitant a été mis en demeure de respecter la prescription relative au nettoyage des abords du site au travers de l'arrêté du 12 septembre 2025.

Par courrier en date du 17 novembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir :

- Modifié sa procédure interne en intégrant une obligation systématique : toute détection de granulés plastiques en extérieur doit désormais déclencher une demande de devis pour nettoyage.
- Renforcé la fréquence des nettoyages, passant d'un rythme semestriel à un rythme trimestriel, avec une budgétisation dédiée.

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence totale de granulé plastique disséminé, que ce soit dans l'enceinte du site ou sur ses abords. L'exploitant a par ailleurs présenté un aspirateur industriel récemment acquis, destiné à intervenir en cas de déversement accidentel, notamment en cas d'usure ou de rupture des canalisations transportant les granulés. Cet équipement permet d'agir sans attendre le nettoyage trimestriel programmé, tout en maintenant des coûts maîtrisés et une autonomie opérationnelle garantissant une réactivité immédiate.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Publication des synthèses de rapports d'audit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Publication des synthèses de rapports d'audit

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D. 541-364 du Code de l'environnement susvisé. Il doit respecter :

«[...]»

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. »

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite du 18 juin 2024, il avait été constaté la réalisation d'un audit par un organisme certificateur accrédité daté du 7 octobre 2022, toutefois l'exploitant n'avait pas mis à la disposition du public une synthèse de ce rapport sur son site internet. Une action corrective avait donc été demandée.

Puis, lors de la visite du 11 juin 2025, le service d'inspection a de nouveau constaté l'absence de rapport ou d'attestation mis à la disposition du public sur son site internet. A ce titre une mise en demeure a été notifiée à l'exploitant au travers de l'arrêté du 12 septembre 2025.

L'exploitant avait indiqué que son site internet est un site commun au groupe et qu'il ne disposait pas des droits pour le modifier et y ajouter ce document.

Par courrier du 17 novembre 2025, l'exploitant déclarait que les informations relatives aux rapport d'audit étaient disponibles en ligne à l'adresse : <https://sogefi-airandcooling.com/fr/expertises/>

Après vérification de ces informations, il a été confirmé que le document intitulé : « Synthèse d'audits des procédures prévenant la dispersion des granulés de plastiques industriels dans l'environnement » est bien publié et consultable par le public à l'adresse indiquée.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure